

Délibération n° BUR. – 6 – 28 février 2024 – Fixation du montant de la participation forfaitaire de l'assuré social pour les actes médicaux, les analyses de biologie médicale et les examens de radiologie.

Par lettre en date du 19 février 2024, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale (CSS), d'une proposition de fixation du montant de la participation forfaitaire de l'assuré social aux frais de santé, notamment pour les actes médicaux, les analyses de biologie médicale et les examens de radiologie.

L'UNOCAM constate que c'est la première fois que la participation forfaitaire et les franchises sont revues à la hausse depuis leur création il y a vingt ans.

L'UNOCAM considère que cette mesure, ponctuelle, prise par voie réglementaire, que les pouvoirs publics justifient par des contraintes budgétaires et de responsabilisation des assurés, ne peut masquer l'urgente nécessité d'engager un débat clair et assumé sur le financement à moyen et long terme du système de santé dans un contexte d'augmentation des besoins liés au vieillissement et à l'innovation. Elle s'interroge sur la portée de l'argument de responsabilisation mis en avant par les pouvoirs publics. En parallèle, elle juge indispensable d'accélérer les réformes structurelles du système de santé, permettant de mobiliser les marges d'efficacité dans le système, tout en améliorant la qualité des soins et des parcours.

L'UNOCAM estime que cette consultation est largement formelle dans la mesure où la décision paraît actée par les pouvoirs publics. Les décrets d'application, sur lesquels l'UNOCAM n'a pas été saisie, sont déjà parus au *Journal Officiel* du 17 février 2024.

Au vu de ces éléments, l'UNOCAM ne souhaite pas se prononcer sur cette proposition de décision de l'UNCAM sur la hausse du montant de la participation forfaitaire de l'assuré social aux frais de santé.

Délibération adoptée à l'unanimité